

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mil onze, le quinze février, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. LE BILLER, Maire de Lézardrieux dans la salle du conseil municipal,

Date de la convocation : 10 février 2011,

Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 16

Etaient présents : M. LE BILLER Joseph, LE GRAND Michel, MONFORT Guy, TURUBAN Marcel, CONAN Jean, LE GOFFIC Jean-Paul, PRIGENT Jean-Jacques, PEDRON Jean-Yves, LE MASSON Yvon, GUILLOU Loïc, GUEGO Dominique, ARZUL Pierre-Yves
Mesdames LE COQ Annyvonne, PERROT Marie-Claire, Mme JAMET Thérèse

Procurations : Mme GIMART Marie-Louise à MONFORT Guy

Etaient absents : M. TRICAUD Xavier

Arrivée de Mme GIMART Marie-Louise et M. TRICAUD Xavier à 19h25

Secrétaire de séance : M. GUILLOU Loïc,

Etait également présente : Mme BRIAND Sylvie, Secrétaire générale

1-ADOPTION DES PROCES-VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES.

- Le procès verbal de la séance du 10 décembre 2010 a été approuvé à l'unanimité.
- Le procès verbal de la séance du 20 janvier 2011 a été approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres du conseil unicipal s'il accepte de rajouter un point à l'ordre du jour à savoir : Ratios Promus Promouvables. Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord.

2-ACQUISITION D'UN TERRAIN EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

Ce point est reporté à une prochaine séance du Conseil Municipal

3-GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu avis du Comité Technique Paritaire en date du 03 février 2011

Le Maire propose au Conseil Municipal les règles de gestion du Compte Epargne Temps :

1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale,

2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par des repos compensateurs ;
- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail,
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2011.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés. Un maximum de 60 jours peut être épargné.

4) Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

C'est l'agent qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 : les jours sont automatiquement maintenus sur le Compte Epargne-Temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 20 : Le congé épargné : la consommation des jours Compte Epargne-Temps est uniquement le congé pris conformément à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du Compte Epargne Temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance. Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas utiliser les droits acquis pendant la période de stage.

Le Maire sollicite donc du Conseil Municipal la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

4-TRAVAUX SDE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU FOYER LOGEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'approuver :

-le projet de raccordement au réseau public d'électricité dès abords du Foyer Logement de LÉZARDRIEUX,

-le versement au Syndicat Départemental d'Électricité – maître d'ouvrage des travaux- d'une participation de 9 400,00 € H.T., correspondant au coût réel H.T. des travaux avec un abattement de 40%.

- le projet d'éclairage de l'impasse Docteur Pierre LEFEVRE, présenté par le Syndicat d'Électricité des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif T.T.C. de 6 850,00 € (1ère phase & 2ème phase) et 3 650,00 € (rénovation), et aux conditions définies dans la convention « Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A. (fonds de compensation de la T.V.A.) et percevra de notre commune une subvention d'équipement de 60%, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

Par ailleurs, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de confier au Syndicat Départemental d'Electricité la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique prévu à LÉZARDRIEUX – quatre terrains situés aux abords du Foyer Logement pour un montant estimatif T.T.C. de 4 800,00 €, et aux conditions définies dans la convention « Travaux sur les infrastructures de communication électronique ».

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement équivalant au montant T.T.C. de la facture payée à l'entreprise avec application du coût marginal pour le terrassement, tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

5- TRAVAUX SDE : EXTENSION ET RÉNOVATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'approuver le projet de travaux d'extension et rénovation de l'éclairage public à LÉZARDRIEUX (RD 786, GR 34, Monument aux Morts), présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif 87 850,00 € T.T.C., et aux conditions définies dans la convention « Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A. (fonds de compensation de la T.V.A.) et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60%, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

6- S.D.E. : ROUTE DE KERMENGUY ET DU TRIEUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :

-le projet d'effacement des réseaux basse tension à LÉZARDRIEUX – Rue du Trieux (1ère tranche) & Route de Kermenguy (2ème tranche) – présenté par le Syndicat d'Electricité des Côtes d'Armor pour un montant estimatif T.T.C. De respectivement 95 000,00 € et 127 000,00 €, et aux conditions définies dans la convention "Travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique".

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement de 25% (jusqu'à 150 000,00 €) 45% (de 150 000,00 à 230 000,00 Euros) et au-delà coût H.T. des travaux, calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

- le projet d'aménagement de l'éclairage public à LÉZARDRIEUX – Rue du trieux (1ère tranche) & Route de Kermenguy (2ème tranche) – présenté par le Syndicat d'Electricité des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de respectivement 52 000,00 € et 72 000,00 € T.T.C., et aux conditions

définies dans la convention "Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence".

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A. (fonds de compensation de la T.V.A.) et percevra de notre commune une subvention d'équipement de 60% (jusqu'à 100 000,00 Euros) et au-delà de 80% du coût T.T.C. Des travaux, calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

-confier au Syndicat Départemental d'Electricité la fourniture de pose du génie civil du réseau de communication à LÉZARDRIEUX- Rue du Trieux (1ère tranche) & Route de Kermenguy (2ème tranche) – pour un montant estimatif de respectivement 17 000,00 € et 33 000,00 Euros T.T.C., et aux conditions définies dans la convention "Travaux sur les infrastructures de communication électronique".

« Notre commune ayant transféré la compétence au Syndicat Départemental d'Electricité, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement équivalant au montant T.T.C. de la facture payée à l'entreprise avec application du coût marginal pour le terrassement, tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement ».

7- DÉNOMINATION D'UNE VOIE : IMPASSE DE POMMELIN

Délibération ajournée.

Arrivée de Mme GIMART Marie-Louise suivie de M. TRICAUD Xavier

8- CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE SEJOUR DANS LE CAMPING DE KERMARQUER ET TAXE DE SEJOUR

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 octobre 2009;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes au camping de KERMARQUER sur commune de LEZARDRIEUX ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au camping de KERMAQUER ;

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 15 juin au 15 septembre ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Encaissement des droits de séjour ;

2° : Taxe de séjour ;

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque bancaire ;

3° : Chèque Vacances ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 70 euros est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 800 Euros.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de LEZARDRIEUX le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Le Maire et le comptable public assignataire de LEZARDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

9- CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES CHEQUES DE LOCATION DE SALLES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 1er février 2011;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes à la mairie de Lézardrieux;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie ;

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les locations de salles; les cautions, les arhes (30% du coût de la location en cas d'annulation de la réservation – sauf cas de force majeure).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèque bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 Euros.

ARTICLE 8– Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de LEZARDRIEUX le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

ARTICLE 10- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire de LEZARDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10-DEMANDE DE SUBVENTION : RÉNOVATION EGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE

Le point est ajourné : M. DE SALINS l'Architecte n'ayant pas transmis les nouvelles estimations des travaux.

11-AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 786

Par délibération en date du 28 août 2007, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décidait de retenir l'entreprise EUROVIA dans le cadre de l'aménagement de la RD 786 soit une tranche ferme pour un montant de 223 806,75 € qui a été réalisée, et une tranche conditionnelle d'un montant de 88 588,50 € H.T.

La tranche conditionnelle à savoir l'aménagement d'un giratoire était conditionnée à l'acquisition par la commune de terrain appartenant aux Consorts LE MANCHEC et MÉTAYER Denise.

Le 1^{er} décembre 2009 la commune signait l'accord pour que les documents d'arpentage soient réalisés pour l'acquisition de ces terrains.

Le géomètre n'a pas restitué les documents dans les délais impartis.

Aussi, la tranche conditionnelle doit être revue par le lancement d'une nouvelle consultation auprès des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise M. Le Maire à solder le marché existant avec l'entreprise EUROVIA,
- autorise M. Le Maire à lancer une nouvelle consultation auprès des entreprises pour l'aménagement de ce giratoire.

12-RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES

Le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, avec application au 22 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ».

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », remplace l'ancien système des quotas et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 février 2011,

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | RATIO (%) |
|---|--|------------------|
| Attaché | Attaché Principal | 100 |
| Adjoint administratif 2ème classe | Adjoint administratif 1ère classe | 100 |
| Adjoint technique principal 2ème classe | Adjoint technique principal 1ère classe | 100 |
| | Adjoint technique principal de 2è classe | 100 |

| | | |
|---|--|-----|
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | | |
| ATSEM | ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | 100 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adopter les ratios ainsi proposés.

13- INFORMATIONS DIVERSES

Coût moyen d'un élève de classe élémentaire s'élève à 479 €

Circulaire du contrôle de légalité- sécurisation juridique des actes des collectivités (rappel aux collectivités).

La séance est levée à 20h15